



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté préfectoral du 06 OCT. 2025

**portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable aux travaux nécessaires à
l'aménagement d'un cheminement sur la commune d'Odars et ayant pour objet la déclaration
d'utilité publique de l'opération et la détermination des parcelles à déclarer cessibles**

Autorité expropriante : Mairie d'Odars

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Odars ;

Vu le décret du 11 janvier 2023, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2025, portant délégation de signature à Madame Barbara BALLAVOISNE, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Vu la délibération 2019-07-09 bis du 25 novembre 2019 du conseil municipal de la commune d'Odars sollicitant, auprès du préfet de la Haute-Garonne, l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation d'un cheminement entre le lotissement « Le Village » et le centre-bourg de la commune d'Odars ainsi que l'ouverture d'une enquête parcellaire conjointe ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulouse en date du 16 septembre 2025 désignant le commissaire enquêteur titulaire et le commissaire enquêteur suppléant chargés de conduire l'enquête publique conjointe précitée ;

Considérant que les modalités de l'enquête ont été arrêtées en concertation avec le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} : Ouverture et objet de l'enquête

Il sera procédé, sur le territoire de la commune d'Odars, à une enquête publique ayant pour objet :

- la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation d'un cheminement entre le lotissement « Le Village » et le centre-bourg de la commune d'Odars ;
- la détermination des parcelles à déclarer cessibles ;

ci-après désignée sous le vocable « l'enquête ».

La commune d'Odars envisage la création d'un cheminement sécurisé entre le lotissement « Le Village » et le centre-bourg de ladite commune. À ce jour, les habitants du lotissement précité doivent accéder au centre-bourg via les routes départementales D2 et D54A, deux axes connaissant une circulation routière intense, notamment de poids lourds. L'absence de cheminement sécurisé oblige les usagers à longer la chaussée sur environ 350 mètres, ce qui expose les piétons à des risques particulièrement avérés.

Ce projet a donc pour but de répondre à des enjeux majeurs pour les habitants de la commune :

- offrir une sécurisation aux divers usagers du territoire ;
- répondre à une nécessité de sécurité publique dans un contexte où les voies existantes présentent des caractéristiques inadaptées à la circulation piétonne ;
- restaurer une logique d'égalité des accès aux services publics, de cohésion territoriale et d'inclusion sociale.

La commune d'Odars envisage de créer cette voie, en faisant l'acquisition d'une bande de terrain d'une largeur maximale de 1,60 mètres située sur les parcelles cadastrées A 128 et A 212. Une clôture grillagée sera installée par le maître d'ouvrage sur la parcelle A 212, délimitant clairement le chemin du reste de la propriété. Cette parcelle est classée comme espace réservé n°4 dans le plan local d'urbanisme en vigueur. Le chemin sera intégré au domaine public communal, au même titre que les voies du lotissement déjà rétrocédées.

Art. 2 : Autorité responsable du projet

Cette opération est conduite par la mairie d'Odars, qui est l'autorité expropriante.

Les informations relatives à l'opération soumise à enquête peuvent être demandées auprès de la mairie d'Odars, sise 16 rue des Pyrénées, 31450 ODARS.

Art. 3 : Autorité organisatrice de l'enquête publique

Le préfet de la Haute-Garonne est chargé de l'organisation de la présente enquête publique

Art. 4 : Durée de l'enquête

L'enquête se déroulera du 3 novembre 2025 à 9 heures au 20 novembre 2025 à 18 heures.

Art. 5 : Lieux et siège de l'enquête

L'enquête est ouverte dans la commune d'Odars.

La mairie d'Odars, sise 16 rue des Pyrénées, 31450 ODARS est désignée comme siège de l'enquête.

Art. 6 : Identité du commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Toulouse

Monsieur Jean-Paul AGUTTES a été désigné commissaire enquêteur titulaire par le tribunal administratif de Toulouse par décision du 16 septembre 2025.

Monsieur Gérard LOUSTEAU a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par cette même décision.

Art. 7 : Ouverture des registres d'enquête

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Le registre d'enquête parcellaire sera ouvert, coté et paraphé par le maire d'Odars.

Art. 8 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête restera déposé sur support papier et mis à la disposition du public :

- **Dans l'administration suivante** : à la mairie d'Odars, dont l'adresse est indiquée à l'article 5 ci-dessus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- **Sur les sites internet** :
 - <https://www.haute-garonne.gouv.fr/enquetesencours>, et en consultant l'article « Réalisation d'un cheminement piétonnier – commune d'Odars »
 - <https://www.odars.fr/fr/urbanisme/avis-d-enquete-publique-realisation-d-un-chemin-impasse-ysalguier.html>.

Art. 9 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

Seules les observations et propositions parvenues pendant la durée de l'enquête seront prises en compte.

Le public pourra :

- **Rencontrer le commissaire enquêteur**

Le public peut rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences, qui auront lieu aux jours et heures suivants, au lieu dont l'adresse est précisée à l'article 5 :

Lieu de permanence	Permanence 1	Permanence 2	Permanence 3
Mairie d'Odars	Le 3 novembre de 9 h à 12 h	Le 12 novembre de 14 h à 17 h	Le 20 novembre de 14 h à 18 h

- **Consigner ses observations et propositions sur les registres papiers déposés à la mairie d'Odars**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête sur support papier ouverts à cet effet à la mairie d'Odars dont l'adresse est indiquée à l'article 5 ci-dessus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

- **S'adresser par courrier postal ou électronique au commissaire enquêteur**

- Par voie électronique à l'adresse de messagerie électronique suivante : odars.urba@orange.fr ;

- au siège de l'enquête publique, à l'adresse suivante 16 rue des Pyrénées, 31450 ODARS, en inscrivant sur l'enveloppe la mention suivante « Enquête publique chemin lotissement Le Village / A l'attention de Monsieur Jean-Paul AGUTTES, commissaire enquêteur ». Ne seront pris en compte que les courriers reçus au siège de l'enquête pendant la durée de l'enquête, le cachet de réception de la mairie d'Odars faisant foi.

Les observations et propositions du public formulées sur le registre papier, par courrier électronique et par voie postale seront annexées, au fur et à mesure et consultables sur le site internet de la mairie d'Odars, dont l'adresse est précisée à l'article 8 ci-dessus.

Art. 10 : Notification du dossier d'enquête

Notification individuelle du dépôt du dossier dans le lieu d'enquête est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu, d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire de la commune concernée, qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Art 11 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette consultation sera publié, à la diligence du préfet, aux frais de la commune d'Odars, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Celui-ci comportera notamment la publicité collective prévue aux articles L. 311-3 et R. 311-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Huit jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans les lieux habituels prévus à cet effet à la mairie d'Odars.

Cette formalité sera accomplie par l'autorité administrative concernée et justifiée par un certificat produit à l'issue de l'enquête.

Enfin, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié sur le site internet suivant : <https://www.haute-garonne.gouv.fr/enquetesencours>, en consultant l'article « Réalisation d'un cheminement piétonnier – commune d'Odars ».

Art. 12 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai prévu à l'article 4 ci-dessus, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le registre d'enquête parcellaire sera clos et signés par le maire d'Odars.

Art. 13 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

- **En ce qui concerne l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :**

Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillis et entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage s'il en fait la demande.

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées sur l'utilité publique du projet en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

- **En ce qui concerne l'enquête parcellaire :**

Le commissaire enquêteur dressera le procès-verbal de l'opération et donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Il transmettra le dossier d'enquête et les registres d'enquête ainsi que son rapport, ses conclusions, son procès-verbal et son avis sur l'emprise des ouvrages projetés tels qu'indiqués ci-dessus au préfet, dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Si le commissaire enquêteur proposait, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si ce changement nécessitait l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en serait donné collectivement et individuellement aux propriétaires, dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les propriétaires concernés seront tenus, par application de l'article R. 131-7 du même code, de transmettre à la mairie d'Odars les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier d'enquête resteront déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés pourront formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R. 131-8 dudit code.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître, à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au préfet de la Haute-Garonne.

Art. 14 : Durée et lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur restera déposée, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture de la Haute-Garonne et à la mairie d'Odars où le public pourra en prendre connaissance.

Les personnes intéressées pourront, à leurs frais, obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au préfet de la Haute-Garonne – Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau de l'utilité publique – 1 place Saint-Étienne – 31038 Toulouse cedex 9.

Enfin, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés sur le site internet suivant : <https://www.haute-garonne.gouv.fr/enquetesachevees>, en consultant l'article « Réalisation d'un cheminement piétonnier – commune d'Odars ».

Art. 15 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête, le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne se prononcera par arrêtés, sur l'utilité publique de l'opération et la cessibilité, au profit de l'expropriant, des parcelles nécessaires à sa réalisation.

Art. 16 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le maire d'Odars et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **06 OCT. 2025**

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
La secrétaire générale adjointe,

Barbara BALLAVOISNE